

le contrat dans les six mois du jour où il avait été passé en remboursant le montant du prêt six mois, après la dénonciation. Le Code civil (art. 247) reproduit cette dernière solution; mais sa loi d'introduction (art. 37) abroge la loi de 1867. - Une loi d'Empire du 24 mai 1880 punit pénalement ceux qui abusent des besoins ou de l'inexpérience des emprunteurs pour se faire allouer un intérêt exagéré ou qui exercent d'une manière habituelle l'usure. - Autriche. Patente du 26 avril 1751 limitant le taux de l'intérêt. - Edit. de 1787 abrogeant cette limitation par le motif qu'elle nuisait aux affaires. - Patente, 2 déc. 1863 remettant la limitation en vigueur, sauf entre commerçants. - L. 14 déc. 1863 la supprimant à nouveau tout en maintenant les peines de l'usure. V. aussi L. 14 juin 1868. - La L. 28 mai 1881 réprime, au point de vue pénal, les exploitations contre les emprunteurs hors d'état de se protéger, mais seulement en matière civile. - Hongrie. Liberté, mais une loi du 2 mai 1883 reproduit la loi autrichienne de 1881. - Angleterre, le taux de l'intérêt est libre d'après une loi du 10 août 1854 (17 et 18 Vict., cap. 90). - V. Trib. civ. Seine, 12 mai 1885, Journ.dr.int., XII, 1885, p. 305. - Brésil. L'intérêt est libre depuis 1832. - Canada. Les parties sont libres, sauf certaines corporations qui ne peuvent prêter soit à un taux supérieur au taux légal de 6 %, soit au delà d'un taux fixé par les lois spéciales, et sauf aussi les banques, qui ne peuvent <sup>24 7/8</sup> (C. des., art. 1916). Danemark. L'intérêt est libre depuis 1855 prêter au delà (L. 6 avril). - Inde. Le taux est libre, Boscheron-Desportes, Aperçu hist. et anal. du dr. hindou. Rev. hist., de dr. fr., 1855, p. 336. - En Norvège, le